



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB
PL
FAV
à rajouter
dans nos
listes ?

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2006 - AG/2 - 62

en date du 3 février 2006

prescrivant à la Société VOIT FRANCE implantée zone industrielle de FAREBERSVILLER-HENRIVILLE-SEINGBOUSE des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.512.12 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en particulier l'article 18 ;

Vu le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-260 du 15 décembre 1997 autorisant la société VOIT FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en aluminium et de pièces réalisées par emboutissage pour l'industrie automobile sur la zone industrielle de FAREBERSVILLER – HENRIVILLE – SEINGBOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-168 du 7 juillet 2003 autorisant la Société VOIT FRANCE à poursuivre ses activités sur la zone industrielle de FAREBERSVILLER - HENRIVILLE - SEINGBOUSE ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 17 février 2005 et 9 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la Société VOIT FRANCE exploite zone industrielle de FAREBERSVILLER - HENRIVILLE - SEINGBOUSE une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que la Société VOIT FRANCE ne s'est pas fait connaître auprès de l'administration en tant qu'exploitant d'une tour aéroréfrigérante lors des recensements effectués à cet effet ;

CONSIDERANT le risque potentiel pour la santé des populations généré par la présence de *Légionella* à des concentrations élevées dans les eaux d'aérosols émis par certaines installations ;

CONSIDERANT les dernières évolutions des connaissances concernant la prévention et la propagation de la légionellose ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitées par la Société VOIT FRANCE implantée zone industrielle de FAREBERSVILLER - HENRIVILLE - SEINGBOUSE, sont soumises aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par *Légionella*.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Article 2 :

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *Légionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires, en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements ne devra pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire qualifié selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront pris en charge par l'exploitant.

Article 3 :

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de FAREBERSVILLER, HENRIVILLE et SEINGBOUSE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH
- Le Maire de FAREBERSVILLER,
- Le Maire de HENRIVILLE,
- Le Maire de SEINGBOUSE,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 3 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
par intérim

Signé : Michel BERNARD